



Arrêt

**n° 275 366 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CARRESE
Rue des Bouleaux 18
6180 COURCELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par Madame X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] le 02/07/2018 et notifiée à la partie requérante le 03/08/2018* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me J.-M. PICARD *loco* Me M. CARRESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2016 et a introduit une demande de protection internationale le 29 juillet 2016. Cette demande est toujours pendante devant le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

1.2. Le 30 octobre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.3. En date du 2 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque l'application de l'article 9ter en raison d'un problème de santé l'empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 28.06.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine l'Angola.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3) Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment celui qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, et de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

2.2. Elle relève avoir invoqué à l'appui de sa demande de séjour ses problèmes médicaux en précisant que si le traitement du diabète et du HTA devait être arrêté, elle perdrait la

vie. Elle affirme que cela est corroboré par le certificat médical de son médecin traitant. Elle reproche au médecin fonctionnaire de n'avoir pas tenu des recommandations de son médecin traitant qui a insisté sur le fait qu'un décès prématuré pourrait avoir lieu en cas d'arrêt de traitement et de non équilibre. Elle dépose à l'appui de son recours un rapport médical actualisé du 13 août 2018 qui indique qu'il existe pour elle des contre-indications médicales à effectuer un voyage en avion. Elle rappelle également qu'elle a eu une fracture de la jambe et qu'elle doit se déplacer en chaise roulante.

Elle affirme que le fait que la base de données MedCOI indique que les médecins sont présents au pays d'origine ne peut suffire pour assurer correctement le suivi spécifique lié au diabète de type 2 dont elle souffre. Elle soutient que rien n'indique que l'Angola dispose de diététiciens, de podologues, d'infirmiers spécialisés, de diabétologues, d'un service de chirurgie vasculaire, d'ophtalmologues, de chirurgie orthopédique, de néphrologie et dialyse, de gynécologie obstétrique, d'un laboratoire de biologie clinique, d'un service de radiologie, de médecine nucléaire et d'une clinique du pied diabétique.

Elle considère que le médecin fonctionnaire donne un avis erroné, lacunaire et non crédible dans la mesure où la base de données MedCOI sur laquelle il se fonde précise clairement sous le titre clause de non responsabilité que les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis au pays d'origine et que les informations relatives à l'accessibilité au traitement ne sont pas fournies. Elle estime que rien n'indique que les soins nécessaires seraient prodigués dans tous les établissements en Angola.

Elle cite des extraits d'articles de presse et de sites Internet sur la situation en Angola. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine, de sorte qu'elle a violé l'article 3 de la CEDH et l'article 9^{ter} de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi dispose que l'étranger qui introduit sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, est soumis à diverses conditions, notamment celle de transmettre un certificat médical type datant de moins de trois mois précédant le dépôt de sa demande et qui indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation de ce risque, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans le pays d'origine de l'étranger ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical transmis, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse considère que le dossier médical fourni par la requérante ne permet pas d'établir qu'elle souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que le médecin fonctionnaire, dans son avis médical du 28 juin

2018, atteste que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, l'Angola.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que tous les certificats médicaux et documents produits par la requérante ont été examinés par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse qui a conclu, à la lumière des informations et des recherches effectuées dont il précise les sources, que les pathologies dont souffre la requérante n'excluent pas un éloignement vers son pays d'origine où elle ne court pas un risque d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où les soins et le suivi médical y sont disponibles et accessibles.

3.3. En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. S'agissant plus particulièrement des griefs portés contre la base des données MedCOI, force est de constater que les requêtes MedCOI auxquelles le médecin fonctionnaire se réfère dans son avis médical figurent bien au dossier administratif et indiquent intégralement toutes les informations relatives à la disponibilité des soins qui sont nécessaires à la requérante et de leur suivi dans le pays d'origine. Le Conseil observe que ces informations recueillies dans la banque de données MedCOI sont suffisamment précises pour établir l'existence du suivi et de la prise en charge des pathologies de la requérante au pays d'origine. Le Conseil estime que rien ne permet de mettre en doute la fiabilité de ces informations, dès lors que la requérante ne conteste pas que les médicaments relatifs à son traitement sont disponibles en Angola.

Par ailleurs, le Conseil observe que la réserve émise dans la note subpaginale de l'avis médical du médecin fonctionnaire concernant la clause de non-responsabilité relatif au projet MedCOI, entend préciser que la base de données MedCOI ne concerne que la disponibilité du traitement médical au pays d'origine et non son accessibilité, sans pour autant signifier que ledit traitement n'est disponible que dans un seul hôpital. En effet, même si les soins requis sont effectivement disponibles dans un seul ou deux établissements au pays d'origine, cela suffit à démontrer, à défaut d'élément contraire, la disponibilité de ceux-ci.

3.5. S'agissant du rapport médical actualisé du 13 août 2018, ainsi que des articles et sites Internet sur la situation en Angola, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que dès lors qu'il a été démontré *supra* que la partie défenderesse a correctement motivée la décision attaquée, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical du 28 juin 2018, lequel a considéré, à bon droit, que les soins et le suivi médical étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

La requérante demande de « Condamner la partie adverse aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 175,00 € ». Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE